

**ENTENTE SUR LE
PROGRAMME D'ASSISTANCE PARAJUDICIAIRE AUX AUTOCHTONES**

ENTRE

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
(REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU CANADA)
(le « Canada »)**

-et-

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(REPRÉSENTÉ PAR LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREURE GÉNÉRALE ET
MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS CANADIENNES ET DE LA FRANCOPHONIE
CANADIENNE
(le « Québec »)**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Canada et le Québec préconisent la mise sur pied et le maintien d'un système qui appuie les services d'assistance parajudiciaire aux Autochtones auxquels ils contribuent financièrement annuellement depuis 1990;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice du Canada et le ministre de la Justice du Québec sont signataires de la *Déclaration des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice quant à la collaboration visant les services et programmes en matière de justice concernant les Autochtones* déposée lors de la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice en novembre 2007;

ATTENDU QUE la Déclaration reconnaît qu'en raison des compétences respectives des parties, la justice en milieu autochtone est un domaine où les responsabilités des gouvernements exigent une collaboration étroite afin de réaliser des progrès tangibles auprès de ce milieu.

EN CONSÉQUENCE, les parties ont convenu de ce qui suit :

OBJET

Le Canada et le Québec conviennent par la présente entente de dispositions en matière de financement visant le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones (ci-après le « Programme »), qui a pour objectif de faciliter et d'améliorer l'accès à la justice pour les Autochtones aux prises avec le système de justice pénale en les aidant à obtenir un traitement juste et équitable et en tenant compte de leurs particularités culturelles.

L'objectif général du Programme consiste principalement :

- a) à fournir promptement aux Autochtones accusés d'une infraction, et à leur famille, des renseignements dès les premières étapes du processus judiciaire. Ce service consiste notamment à diriger les accusés autochtones vers les ressources juridiques appropriées dans les étapes clés du processus judiciaire ainsi que vers des ressources en matière de services sociaux, d'éducation, d'emploi, de santé, et de services communautaires autochtones et vers d'autres ressources appropriées afin de remédier aux problèmes sous-jacents ayant un impact sur les accusations portées contre eux;
- b) à permettre aux conseillers parajudiciaires en milieu autochtone d'assurer le lien, de servir d'intermédiaires et de favoriser la communication et la compréhension mutuelle entre les intervenants agissant au sein du système de justice criminelle et pénale et les Autochtones et les collectivités autochtones.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente :

« Autochtone » : un Indien, un Inuit ou un Métis au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

« Dépenses partageables du Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones » : dépenses énumérées à l'annexe B, sauf si ces dépenses sont réclamées en vertu d'une autre entente convenue entre les parties;

« Exercice financier » : période de 12 mois débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

« Organisme de prestation de services » : organisation ou organisme désigné par le Québec pour administrer les services d'assistance parajudiciaire aux Autochtones;

« Personne admissible » : Autochtone, adulte ou mineur au sens de la loi du Québec, ayant enfreint une loi fédérale ou provinciale, ou un règlement municipal ou un règlement administratif pris selon la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5) et la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (S.C. 1984, chapitre 18);

« Rapport de mission d'examen » : rapport sommaire produit par le Québec sur la prestation des services d'assistance parajudiciaire aux Autochtones comportant des commentaires sur le respect des procédures et sur les aspects financiers ou non du programme sans que soit effectuée une vérification;

« Services admissibles du programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones » : services tels que décrits à l'annexe A, administrés par un ou plusieurs organisme(s) de prestation de services désigné(s) par le Québec visant à fournir aux personnes admissibles des services-conseils, autres que de nature proprement juridique, relativement aux procédures judiciaires, aux droits et obligations en vertu de la loi, à la disponibilité de l'aide juridique ou d'autres ressources, de même que de diriger les personnes admissibles vers des services de même nature ou d'autres services énumérés dans la présente entente.

PARTIE I

APPLICATION, DÉPENSES PARTAGEABLES ET PRESTATION DE SERVICES

1. La présente entente s'applique à la prestation de services d'assistance parajudiciaire aux Autochtones au Québec couvrant la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020, à moins que ces services ne cessent d'être offerts conformément à la présente entente ou par consentement mutuel ou à la suite de la promulgation d'une loi;
2. Tous les Autochtones au Québec, quel que soit leur statut ou leur lieu de résidence, peuvent bénéficier des services offerts par un organisme de prestation de services.
3. Aux fins de la présente entente, les services admissibles s'entendent des services du Programme qui figurent à l'annexe A. À moins que le Canada et le Québec n'en conviennent autrement, les services suivants sont exclus :
 - a) les services de counselling en matière d'alcool ou de drogues, qui n'ont pas un lien direct avec une accusation criminelle;
 - b) les fonctions habituellement exercées par un agent de probation ou un agent des services correctionnels, sauf la prestation de renseignements supplémentaires en matière de détermination de la peine, lorsque requise par le tribunal;
 - c) le counselling familial n'ayant pas un lien direct avec une accusation criminelle;
 - d) les services ayant trait aux matières civiles ou familiales.

PARTIE II

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Plan de travail

4. Au plus tard le 1^{er} juillet de chaque exercice financier, le Québec transmet au Canada un plan de travail produit par le ou les organismes responsables de la prestation des services d'assistance parajudiciaire aux Autochtones qui doit comprendre :
 - a) le budget total mis à la disposition de ou des organisme(s) de prestation des services;
 - b) les services et activités planifiés par le ou les organisme(s) de prestation de services pour réaliser les objectifs reliés au Programme;
 - c) les informations colligées par les conseillers parajudiciaires aux fins de l'élaboration du rapport de rendement, définies à l'article 10 et 11 devant respecter les exigences convenues entre le Canada et le Québec en matière de collecte de renseignements.
5. Les parties conviennent que le Québec peut établir, à la suite de discussions avec le(s) organisme(s) de prestation de services, des priorités en matière de service en fonction des besoins locaux. Ces priorités en matière de service devront être définies dans le plan de travail annuel.

Rapport financier intérimaire

6. Le Québec transmet au Canada, avant le 31 décembre de chaque exercice financier, un rapport financier intérimaire produit à l'aide des informations obtenues du ou des organismes de prestation de services qui fait état des dépenses réelles ou d'une évaluation des dépenses partageables totales des activités du Programme jusqu'au 30 septembre ainsi que d'une prévision des dépenses partageables prévues jusqu'au 31 mars. À titre de condition préalable au versement par le Canada du deuxième paiement provisoire pour l'exercice financier en cours payable le 31 mars, le Canada doit avoir reçu le rapport financier intérimaire.
7. Si le Québec modifie le budget proposé dans le cadre du plan de travail soumis conformément à l'article 4, il communique au Canada la version modifiée du budget au plus tard le 31 mars de l'exercice financier visé par la proposition budgétaire.

Déclaration des dépenses, rapport de rendement et autres informations

8. Au plus tard le 31 décembre de chaque exercice financier, le Québec transmet au Canada, conformément aux articles 9 et 10, une déclaration des dépenses auditées et un rapport de rendement. Ce dernier est produit selon les informations obtenues par le ou les organismes de prestation de services visant toutes les dépenses partageables associées au Programme.
9. La déclaration des dépenses comprend :
 - (1) Un rapport de mission d'examen ou des informations suffisantes permettant au Canada de vérifier le montant total des dépenses partageables réclamées par le Québec selon les dispositions contenues dans la présente entente. Ce rapport est signé par le contrôleur des Finances du Québec ou tout autre vérificateur ou personne physique officiellement qualifié et désigné à cet effet par le Québec.
 - (2) Les états financiers audités de ou des organisme(s) de prestation de services ayant administré le Programme au cours de l'exercice financier précédent.
10. Le rapport de rendement est produit par chaque organisme de prestation de services et doit comprendre, outre les éléments de suivi en lien avec le plan de travail prévu à l'article 4 les informations suivantes :
 - a) le budget total de l'organisme de prestation de services;

- b) les informations visant les services et les activités fournis par l'organisme de prestation de services pour réaliser les objectifs du Programme;
- c) les renseignements et données statistiques colligées selon la méthode convenue par le Canada et le Québec, dont le nombre de personnes accusées et le nombre de personnes non inculpées auxquelles le conseiller parajudiciaire dispense des renseignements ayant trait à la justice ou un renvoi, le ratio des hommes par rapport aux femmes de même que celui des adultes par rapport aux jeunes ainsi que les types d'infractions ainsi que les types de contacts de services offerts tant à la cour qu'à l'extérieur de la cour;
- d) si disponible, le rapport annuel produit par le ou les organisme(s) de prestation de services.

Vérifications

- 11. (1) Le Canada peut retenir, à ses frais, les services d'un vérificateur du secteur privé appelé à mener une vérification auprès d'un organisme de prestation de service de manière à assurer la conformité aux modalités de la présente entente.
- (2) Le Canada fournira une copie des résultats de la vérification au Québec.
- (3) S'il le juge opportun, le Canada peut consulter le contrôleur des Finances du Québec sur le résultat des vérifications et s'appuyer sur les rapports préparés par ce dernier en guise de première étape dans le processus de vérification.
- (4) Aux fins du paragraphe 11(1), le Québec doit s'assurer que le ou les organismes de prestation de service conserve(nt), pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, tous les comptes financiers, les dossiers et les autres documents justificatifs requis pendant une période d'au moins cinq ans suivant la soumission par le Québec de la demande finale concernant cet exercice financier.

Évaluation

- 12. (1) Le Canada et le Québec reconnaissent l'importance de déterminer si les objectifs et les résultats prévus dans la présente entente ont été atteints. Toutes évaluations pouvant être faites par l'une des parties doivent être transmises à l'autre. Les renseignements fournis conformément à l'entente peuvent être utilisés aux fins de la recherche.
- (2) Sauf exception prévue par la présente entente, le Canada et le Québec conviennent respectivement de mettre à la disposition de l'autre partie, sur demande, les renseignements nécessaires pour les fins mentionnées au paragraphe 12 (1).

PARTIE III

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CANADA

- 13. Le montant du financement fédéral est calculé en fonction d'un montant antérieur de 529 694 \$ et d'un montant supplémentaire de 300 000 \$ alloués au Québec à compter de l'exercice 2016-2017. Le montant du financement fédéral maximal accordé au Québec s'élève donc à 829 694 \$ par exercice financier.
- 14. Sous réserve de l'article 15 et du niveau de financement fédéral mentionné à l'article 13, la contribution annuelle du Canada au paiement des dépenses partageables du Programme correspond au moindre des montants suivants :
 - a) cinquante pour cent (50 %) du total des dépenses partageables déclarées et auditées conformément à l'article 8; ou
 - b) cinquante pour cent (50 %) des dépenses partageables indiquées dans le projet de budget visé à l'article 4 ou dans le cadre d'un budget modifié visé à l'article 7.

15. Sous réserve de la somme maximale prévue à l'article 13, la contribution annuelle du Canada prévue à la présente entente ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) de la somme payée par le Québec pour la prestation des services d'assistance parajudiciaire aux Autochtones.
16. Dans l'éventualité où le Canada rendrait disponibles des sommes additionnelles aux fins du Programme, les fonds supplémentaires seront distribués entre les provinces et les territoires participants à la suite de discussions au sein du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, en respectant le plafond de cinquante pour cent (50 %) comme le prévoient les articles 14 et 15. Cette modification d'ordre financier est conditionnelle à la conclusion d'une entente entre le Canada et le Québec.
17. Le Canada doit verser des paiements provisoires au Québec le 30 septembre et le 31 mars de chaque exercice financier après avoir examiné la composante budgétaire du plan de travail mentionnée à l'article 4 et à la réception du rapport intérimaire visé à l'article 6. Les paiements provisoires faisant partie de la contribution du Canada seront calculés comme suit :
 - a) le premier paiement provisoire, payable le 30 septembre, ne dépasse pas cinquante pour cent (50 %) de la contribution du Canada établie en fonction de la composante budgétaire du plan de travail; et
 - b) le deuxième paiement provisoire, payable le 31 mars, correspond à la différence entre le premier paiement provisoire et quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la contribution du Canada établie en fonction du moindre des montants suivants :
 - i. la composante budgétaire du plan de travail mentionnée à l'article 4,
 - ii. le rapport intérimaire visé à l'article 6,
 - iii. le budget modifié soumis en vertu de l'article 7.
18. Aux termes de la présente, le Canada procède au paiement final sur réception de la réclamation finale et du rapport de rendement pour l'exercice financier précédant comme l'indiquent les articles 8, 9 et 10 de l'entente.
19. Une fois que le Canada a examiné la réclamation finale pour l'exercice financier, il approuve le versement d'un paiement de rajustement final s'il y a lieu, calculé conformément aux articles 14 et 17. Le montant du rajustement final est établi conformément à l'article 17, en tenant compte du total des paiements provisoires versés au cours de l'exercice financier.
20. Si le Canada verse au Québec, au cours d'un exercice financier, plus que le montant de sa contribution, selon les calculs prévus aux articles 17 et 19, le Québec lui remboursera la différence ou le Canada pourra déduire ce montant des paiements à verser dans l'avenir en vertu de la présente entente.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. Le fait qu'une disposition de la présente entente est jugée inopérante de par la loi n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions de l'entente ni n'influe sur celles-ci.
22. Sauf indication contraire du contexte, dans la présente entente, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin.
23. Le Canada et le Québec veilleront mutuellement à ce que leur contribution respective au Programme soit reconnue dans le cadre de leurs activités publiques par le ou les organismes responsables de fournir des services.
24. Il est entendu que les rapports sur les évaluations, les vérifications et autres examens liés à la présente entente peuvent être rendus publics.

Crédits votés par le Parlement

25. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, toutes les obligations du Canada engagées en vertu de la présente sont assujetties à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. (1985), ch. F-11).
- (2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente entente, toutes les obligations du Québec découlant de la présente entente sont assujetties à la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).
- (3) La contribution du Canada prévue par la présente entente est subordonnée à l'affectation des crédits par le Parlement.
- (4) La contribution du Québec prévue par la présente entente est subordonnée à l'affectation des crédits par l'Assemblée nationale du Québec.

Avis de résiliation

26. Chaque partie peut résilier la présente entente en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins un an.

Modifications

27. Le Canada et le Québec peuvent modifier la présente entente en tout temps d'un commun accord, par document signé par les deux parties, avant la résiliation de l'entente.

Règlement des différends

28. Les parties conviennent de régler tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'entente au moyen d'une négociation directe, sans avoir recours à un tiers ou aux tribunaux. Le différend qui ne peut être réglé directement par les représentants de chaque partie est référé aux sous-ministres respectifs, et si le différend subsiste, aux ministres, en vue, si possible, d'un règlement final.

Prorogation des conditions de l'entente

29. Le Canada et le Québec peuvent, par accord mutuel, constaté par écrit, proroger les conditions de l'entente pour un exercice financier additionnel.

Entente

30. Les annexes font partie de la présente entente. Il n'y a pas d'autres engagements, déclarations ou promesses, exprès ou implicites que ceux prévus dans la présente entente.
31. (1) Tous les avis et autres communications adressés au Canada relativement à la présente entente sont envoyés à l'adresse que ce dernier peut indiquer par écrit au Québec.
- (2) Tous les avis et autres communications adressés au Québec relativement à la présente entente sont envoyés à l'adresse que ce dernier peut indiquer par écrit au Canada.
- (3) Tout avis donné à une partie lui est effectivement donné s'il lui est transmis par courrier ou par support faisant appel aux technologies de l'information à l'adresse qu'elle a indiquée par écrit.
- (4) Tout avis ainsi donné est réputé avoir été reçu par le destinataire :
 - (a) s'il est transmis par courrier, le quatrième (4^e) jour ouvrable après sa mise à la poste;
 - (b) s'il est transmis par support faisant appel aux technologies de l'information, vingt-quatre (24) heures après la transmission.

Signée par le ministre de la Justice du Canada, pour le compte du gouvernement du Canada, et par la ministre de la Justice et Procureure générale et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, pour le compte du gouvernement du Québec.

Ministre de la Justice du Canada

Date

Ministre de la Justice et Procureure générale du
Québec et
Ministre responsable des Relations canadiennes et
de la Francophonie canadienne

ANNEXE A

SERVICES ADMISSIBLES DU PROGRAMME D'ASSISTANCE PARAJUDICIAIRE AUX AUTOCHTONES

La présente annexe énumère les services admissibles aux fins de l'assistance financière offerte dans le cadre de la présente entente. L'obtention de l'assistance financière n'est pas conditionnelle à la dispensation de tous les services énumérés dans cette annexe.

1. Fournir aux personnes admissibles et aux membres de leur famille des renseignements sur les points suivants :
 - a) la nature et les conséquences de l'accusation portée contre le prévenu;
 - b) les droits, les responsabilités et les options des personnes admissibles prévus par la loi, notamment en ce qui a trait à d'autres processus reliés à la justice (s'il en est), à l'exception des conseils juridiques;
 - c) la philosophie et le fonctionnement du système de justice criminelle et pénale et d'autres processus de justice (s'il en est);
 - d) les procédures judiciaires;
 - e) la sentence rendue par le tribunal ou la décision convenue avec un organisme en matière de résolution des conflits.
2. Aiguiller les personnes admissibles vers les ressources juridiques appropriées et les aider, si applicable, à remplir une demande d'aide juridique et, au besoin, assurer le suivi;
3. Aiguiller les personnes admissibles vers les ressources appropriées en matière de services sociaux, d'éducation, d'emploi, de soins de santé et de services communautaires autochtones et d'autres ressources ou exposer auprès du tribunal, à la demande du client, des alternatives pouvant être prises en compte dans le cadre de la sentence;
4. Fournir, s'il y a lieu, des renseignements généraux auprès d'autres Autochtones aux prises avec le système de justice criminelle et pénale, notamment en dirigeant la victime ou les membres de la famille du prévenu vers des services de consultation (tout en veillant dans chaque situation, à ce que le conseiller parajudiciaire ne néglige pas le client ni ne se retrouve en situation de conflit d'intérêts entre le client et la victime ainsi que les membres de leur famille respective).
5. Fournir, lors de la mise sur pied de nouveaux projets alternatifs ou communautaires, de l'information et des conseils sur les réalités locales aux responsables de l'élaboration des programmes alternatifs ou communautaires; susciter l'intérêt de la collectivité et conduire des consultations publiques; et offrir, sur demande, d'autres types de soutien dans la mesure où les ressources du Programme le permettent. Lorsqu'un programme de justice communautaire est mis en place, remplir le rôle d'intermédiaire en référant les clients vers le programme, le cas échéant, et prendre part, au besoin, au programme;
6. Aider le personnel du système de justice criminelle et pénale à se familiariser avec les programmes et les services locaux de justice communautaire dont à titre illustratif, les comités de justice, les cercles de guérison, la concertation familiale, les programmes de réconciliation victime-contrevenant, les mesures de déjudiciarisation et de non-judiciarisation;
7. Assurer le « lien » entre, d'une part, les responsables de l'administration de la justice criminelle et pénale et, d'autre part, les Autochtones et les collectivités autochtones de la façon suivante :
 - a) Faire le « lien » entre les personnes admissibles et les intervenants du système de justice pour aider à surmonter les obstacles liés aux communications. Ce service consiste notamment à défendre les intérêts des Autochtones ayant des démêlés avec le système de justice pénale, à maintenir une communication et une collaboration soutenues avec les intervenants du système de justice pénale (p. ex., les avocats, les policiers, la magistrature, les agents de probation ou de libération conditionnelle) à toutes les étapes du processus, et à aider les accusés à

s'exprimer eux-mêmes devant le tribunal et auprès des différents intervenants du système. Ce service pourrait aussi consister à fournir des renseignements adéquats aux tribunaux et à parler au nom de la personne admissible ou à agir en qualité d'« ami de la cour » pour son compte;

- b) Renseigner les intervenants du système de justice sur les traditions et valeurs culturelles, les langues et les conditions socio-économiques des Autochtones, d'autres questions qui les préoccupent et le point de vue des personnes admissibles. Plus précisément, ce service consiste notamment à communiquer aux avocats et aux juges des renseignements au sujet des facteurs systémiques, communautaires, familiaux et autres facteurs contextuels et des circonstances propres à l'accusé avant que ne soit déterminée la peine. Il pourrait aussi comprendre la participation à la rédaction de rapports prédécisionnels ou présentenciels;
- c) Favoriser au sein des collectivités autochtones la compréhension du système de justice pénale et des processus alternatifs de justice. Ce service pourrait notamment comprendre la réalisation d'activités de sensibilisation et d'information du public.

ANNEXE B

DÉPENSES PARTAGEABLES DES SERVICES DU PROGRAMME D'ASSISTANCE PARAJUDICIAIRE AUX AUTOCHTONES

1. Les dépenses réelles ou prévues doivent relever de l'une des catégories suivantes :
 - a) les salaires (notamment les rajustements de salaire), les traitements et les honoraires correspondant aux services rendus par le personnel professionnel, le personnel de bureau, le personnel technique (y compris le soutien technique externe), le personnel administratif, les services d'entretien et la main-d'œuvre occasionnelle, de même que les cotisations à la Commission de l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, aux commissions d'indemnisation des accidents de travail ou à d'autres régimes d'avantages sociaux.
 - b) le loyer, le coût des services publics normaux (comme l'électricité, le chauffage, l'eau, le téléphone et l'équipement de bureau) ainsi que les frais d'entretien de bureaux ou d'autres immeubles et les taxes;
 - c) les améliorations locatives;
 - d) les fournitures et le matériel, les frais d'expédition, la papeterie, les frais d'affranchissement, les frais d'impression, les permis et les autres droits similaires;
 - e) le matériel de bureau, y compris la location d'ordinateurs et les acquisitions d'immobilisations, déduction faite des frais d'aliénation;
 - f) les frais de déplacement liés à l'exercice des fonctions prévues par le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones;
 - g) le coût des assurances des immeubles de l'équipement et du matériel et de l'assurance détournement et vol;
 - h) les coûts réels et raisonnables entraînés par les réunions, y compris les frais de déplacement, les honoraires (comme les honoraires versés aux Aînés) et les indemnités journalières et, en particulier, les frais entraînés par les réunions nationales ou régionales des directeurs généraux des Programmes d'assistance parajudiciaire aux Autochtones;
 - i) les coûts de formation associés aux activités du Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones prévues par l'entente;
 - j) les coûts de traduction et d'interprétation;
 - k) les services de comptabilité et de tenue des comptes, les frais de vérifications;
 - l) tout autre coût que le Canada, après discussion avec le Québec, accepte comme valable et raisonnable et découlant des services offerts dans le cadre du Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones.